AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Le 7 juillet 2006

Synthèse des missions de contrôle effectuées par le Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marché au sein des sociétés de gestion agréées en 2005

INTRODUCTION : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Afin de s'assurer de la conformité des activités exercées par les prestataires de services d'investissement et le respect de leurs obligations professionnelles, l'AMF effectue des contrôles sur place et sur pièces[1]. C'est dans ce cadre que le régulateur procède systématiquement, six mois après l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément[2], au contrôle des prestataires de services d'investissement (PSI) concernés.

Ces missions de contrôle ont pour objectif de s'assurer que les modalités d'exercice de l'activité, l'organisation et le fonctionnement des PSI contrôlés (sociétés de gestion ou non[3]) sont conformes aux engagements figurant dans les dossiers d'agrément soumis respectivement au CECEI (pour les prestataires autres que sociétés de gestion) et à l'AMF.

I. SOCIETES CONTROLEES

En 2005, 17 sociétés de gestion de portefeuille ont été contrôlées dans le cadre de ces missions de contrôle (sur un total de 26 agréments délivrés). Les établissements dont la réorganisation a donné lieu à l'approbation d'un nouveau programme d'activité n'ont pas été inclus dans le périmètre des contrôles. De même, aucun PSI « non société de gestion » ne répondait au critère de sélection.

Trois sociétés de gestion retenues sont agréées pour la seule gestion « classique », deux ont obtenu un agrément gestion « classique » et épargne salariale, sept un agrément autorisant une activité de gestion alternative directe ou indirecte. Enfin, cinq sociétés ont un agrément limité au capital investissement.

Parmi ces dix-sept sociétés, six délèguent la réalisation de leur contrôle interne à un prestataire externe.

II. RESULTATS DES CONTROLES ET SYNTHESE DES ANOMALIES RELEVEES

Les anomalies relevées dans l'application de la réglementation AMF concernent principalement les dispositifs de contrôle, c'est-à-dire le **contrôle interne, le contrôle déontologique et la lutte contre le blanchiment de capitaux**. Un tableau statistique répertoriant les carences ou anomalies relevées est présenté en annexe.

1/ LE CONTROLE INTERNE

Les anomalies ayant trait au contrôle interne sont les plus fréquentes (13 sociétés) et se caractérisent, essentiellement, par des absences de formalisation des procédures et de matérialisation des contrôles effectués.
Cette problématique touche, majoritairement, les sociétés ayant une activité de gestion pour le compte de tiers dite « classique » (10 sociétés sur 12).

[1] Articles 143-1 à 143-6 du règlement général de l'AMF.
[2] Dans le cadre d'un programme d'activité spécialisé, par exemple.
[3] Prestataire de services d'investissement, autre que société de gestion, ayant obtenu un agrément de gestion individuelle sous mandat.

Il est à noter que les sociétés de gestion contrôlées ayant délégué leur contrôle interne à un organisme extérieur (soit 6 sociétés sur les 13 et 4 parmi les 10 agréées pour la gestion « classique ») présentent toutes des défauts dans la formalisation des procédures de contrôle interne et de matérialisation de ces contrôles[4].

Les sociétés de gestion ayant une activité de gestion alternative (7 sociétés)[5] présentent également une formalisation insuffisante des contrôles.

2/ LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Huit des sociétés contrôlées présentent des carences dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les anomalies constatées sont très diverses et ne permettent pas de formuler des conclusions générales. En effet, elles concernent aussi bien le contrôle du passif que celui de l'actif, les contrats de délégation de ces contrôles que le processus de formation des personnels. Cette situation provient, en partie, d'une méconnaissance des dispositions nouvelles de la réglementation AMF sur ce sujet[6].

Parmi les sociétés dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux présente des carences figurent quatre sociétés dont le contrôle interne est délégué à un prestataire externe. Ces carences révèlent une méconnaissance par les dirigeants de ces sociétés du périmètre couvert par l'externalisation du contrôle interne et une définition insuffisante des travaux de contrôle délégués à des prestataires externes.

Voir également la synthèse du rapport sur l'externalisation, par les sociétés de gestion, de leur contrôle interne.

3/ LA DEONTOLOGIE

En matière de contrôle déontologique, l'absence de contrôle des opérations pour compte propre du personnel a été constatée chez un tiers de la population contrôlée. Ceci représente, néanmoins, une amélioration par rapport à 2004 où cette carence était systématiquement constatée.

4/ LES INSUFFISANCES DE MOYENS TECHNIQUES

L'insuffisance de moyens techniques définis dans la demande d'agrément, qui est souvent liée au contrôle des risques, a été constatée dans trois sociétés sur les sept ayant une activité de gestion alternative directe ou indirecte.

[4] Même si l'on peut relativiser ce résultat dans la mesure où le même cabinet est mandataire du contrôle interne pour quatre de ces entités.
[5] Parmi ces sociétés, deux ont délégué la fonction de contrôle interne.
[6] Articles 322-53 à 322-63 du règlement général de l'AMF entrés en vigueur en novembre 2004.

CONCLUSION

Pour l'ensemble des entités contrôlées, les constats ne remettent pas en cause les conditions d'exercice de l'activité de gestion pour le compte de tiers. Néanmoins, en application de l'article 143-5 du règlement général de l'AMF, les rapports établis au terme des missions de contrôle sont communiqués aux établissements afin qu'ils fassent part de leurs observations **et des actions correctrices engagées**. Le suivi des mesures demandées au titre de l'article 143-6 du règlement général est effectué par les agents de l'AMF en charge des sociétés de gestion concernées, au sein du service des Prestataires et des produits d'épargne.

De manière générale, l'AMF rappelle que :

- les contrôles (internes déontologique et anti-blanchiment) doivent faire l'objet de formalisation (procédures et résultats).

- la délégation du contrôle interne à des organismes extérieurs compétents n'exonère pas les dirigeants des sociétés de gestion de portefeuille de leur responsabilité à l'égard des tiers et notamment de l'AMF et, en conséquence, qu'ils doivent s'assurer que les prestations définies dans les conventions de délégation sont effectives.

Annexe : récapitulatif des carences relevées lors des contrôles effectués sur les nouveaux agréments délivrés en 2005.

Carences constatés	**Nombre de sociétés concernées (sur 17 contrôlées)**	**Pourcentage de la population contrôlée**
Contrôle interne	13	76%
Lutte contre le blanchiment	8	47%
Déontologie	6	35%
Moyens techniques	4	24%
Information à destination de l'AMF	4	24%
Niveau de fonds propres	3	18%
Procédures de gestion	2	12%
Relevé de décision de la COB relatif à la multi gestion alternative	1	6%
Activité principale	1	6%
Organisation de la société	1	6%